

## Bulletin d'information n° 61 (mars 2021)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### [Les fiches d'élaboration du plan financier quadriennal 2020-2023 relatives au processus d'internalisation d'activités de convoyage des détenus à Genève sont exclues du droit d'accès en vertu de l'art. 26 al. 3 LIPAD](#)

**Arrêt de la Chambre administrative du 24 novembre 2020**

**ATA/1173/2020**

Le 27 août 2019, X., journaliste, avait requis du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) des documents relatifs à l'internalisation du convoyage de détenus. Ce dernier estimait que les documents sollicités étaient couverts par les exceptions visées à l'art. 26 al. 3 LIPAD, selon lequel les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la loi.

Devant le refus opposé par le DSES, X. avait alors demandé une médiation au Préposé cantonal, laquelle n'avait pas abouti. Dans sa recommandation datée du 10 mars 2020, le Préposé cantonal avait recommandé la transmission des documents, caviardés des données personnelles et des avis divergents des Conseillers d'Etat.

Le 29 mai 2020, la Chancellerie avait rendu une décision refusant la requête. X. a recouru contre cette décision auprès de la Chambre administrative.

Dans son arrêt, cette dernière a estimé tout d'abord que les fiches sollicitées constituent des documents de travail produits dans le cadre du processus d'élaboration du plan financier quadriennal par le Conseil d'Etat et permettent de fonder les décisions qui seront finalement prises par le Gouvernement. Même si elles sont amenées à être modifiées, elles ne sont pas des brouillons, des notes ou des textes inachevés, mais des documents au sens de l'art. 25 LIPAD.

Pour les juges, ces fiches constituent des écrits échangés entre des cadres de la fonction publique (les directeurs financiers) et leur magistrat respectif, mais également entre les membres du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du plan financier quadriennal, de sorte qu'elles sont soustraites du droit d'accès conformément à l'art. 26 al. 3 LIPAD.

Enfin, la Chambre administrative a jugé que le caviardage des passages pouvant amener à relever des divergences d'opinion entre magistrats démontrerait précisément l'existence de ces divergences. De surcroît, le caviardage de ces éléments rendrait vide de sens leur contenu informationnel.

Dès lors, les magistrats ont considéré que c'était à juste titre que l'institution publique avait refusé à X. l'accès aux documents querelés.

Le recours a donc été rejeté.

<http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2537272?meta=lipad&doc=>

~~~~~

## Les actes émis par l'autorité

~~~~~

### **Recommandation du 4 novembre 2020 relative à toute décision sur amende prononcée par le Département des finances et des ressources humaines (DF) à l'encontre d'un particulier**

Une journaliste, mettant en avant l'intérêt public à disposer d'une information la plus complète possible sur l'issue d'une procédure fiscale diligentée contre une personnalité publique, avait requis l'accès à toute décision sur amende prononcée par le DF concernant cette dernière. L'entité publique avait refusé, au motif que l'art. 26 al. 2 litt. e, f, g et i LIPAD, de même que l'art. 11 de la loi de procédure fiscale (LPFisc; RSGe D 3 17), ne permettaient pas de répondre favorablement à la demande. Si le Préposé cantonal a bien compris l'intérêt des médias à leur devoir d'information du public, il a précisé qu'à l'instar de tous, les personnalités publiques comme X. avaient néanmoins droit à ce que leurs données personnelles ne soient pas systématiquement révélées à tout un chacun. Il a estimé que X. possédait un intérêt prépondérant à la protection de ses données personnelles et que, partant, l'accès au document sollicité rendrait inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers, porterait atteinte à la sphère privée de X. et révélerait des informations couvertes par le secret fiscal (art. 26 al. 2 litt. f, g et i LIPAD). Pour lui, la solution qui consisterait à caviarder le nom de X. sur le bordereau d'amende ne changerait rien à cette conclusion, dès lors que la requête portait précisément sur une personne déterminée. Une communication partielle était par conséquent exclue. La recommandation de ne pas donner le document a été suivie. La décision de l'institution publique n'a pas fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-4-novembre-2020.pdf>

### **Préavis du 18 novembre 2020 aux Services industriels de Genève (SIG) relatif à la demande d'un avocat d'obtenir des échanges de courriers entre le précédent mandataire de son client et les SIG concernant des données de consommation**

Par courriel du 10 novembre 2020, la responsable LIPAD des SIG a sollicité le préavis du Préposé cantonal suite à la requête d'un avocat d'obtenir des échanges de courriers entre le précédent mandataire de son client et les SIG concernant des données de consommation. Les Préposés, partageant l'opinion de la responsable LIPAD des SIG, ont rendu un préavis favorable à la communication requise. En effet, ils ont considéré que l'intérêt digne de protection de la requérante ne faisait nul doute dans la mesure où les données sollicitées concernaient l'immeuble dont elle est propriétaire et que la connaissance de ces données lui était nécessaire pour faire valoir ses droits. Quant à un éventuel intérêt prépondérant de la personne concernée qui pourrait s'opposer à cette communication, sollicitée à deux reprises par courrier, cette dernière ne s'était pas déterminée, ne faisant ainsi valoir aucun intérêt prépondérant.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-18-novembre-2020.pdf>

### **Préavis du 30 novembre 2020 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche scientifique**

Les Préposés ont rendu un préavis favorable au traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche portant sur les normes et processus décisionnels à l'ère des droits de l'enfant. Ils ont constaté que les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées : les données collectées apparaissaient intrinsèquement nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche ; toutes les données seront anonymisées immédiatement après avoir été récoltées ; seuls les deux co-responsables de la recherche et quatre chercheurs de leur équipe auront accès aux données brutes, avant anonymisation, de même qu'aux données anonymisées conservées sur le serveur sécurisé institutionnel ; les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne. Les Préposés ont toutefois rappelé que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU et la LHES-SO-GE serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-30-novembre-2020.pdf>

### **Recommandation du 9 décembre 2020 concernant l'accès à des accords de coopération en matière de recherche et de développement signés par l'Université de Genève (UNIGE)**

X. sollicitait l'accès à trois contrats conclus par l'Université de Genève (UNIGE), ainsi qu'à ses données personnelles. L'UNIGE avait opposé une fin de non-recevoir, en mettant en avant le fait que les documents renfermaient des informations scientifiques et commerciales ne pouvant pas être divulguées. S'agissant de l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD (secret d'affaires), le Préposé cantonal a rappelé qu'il n'était pas envisageable de donner aux parties à un contrat la possibilité d'avoir une influence sur le caractère public ou privé d'un document du simple fait que ledit contrat contiendrait une clause de confidentialité. Il a estimé que l'UNIGE n'avait pas indiqué concrètement et de manière détaillée pour quel motif les informations contenues dans les documents seraient couvertes par le secret d'affaires. Concernant l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD, le Préposé cantonal n'a pas été convaincu que la divulgation de toutes ces informations mettrait les co-contractants de l'UNIGE dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents. Il a donc recommandé à l'UNIGE de donner accès aux documents querelés (sous réserve du caviardage des données personnelles de tiers), de même qu'aux données personnelles du requérant. La recommandation a été partiellement suivie par l'institution publique.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-9-decembre-2020.pdf>

### **Avis du 5 janvier 2021 à la Police cantonale – Projet de modification du règlement général sur le personnel de la police (RGPPol; RSGe F 1 05.07)**

Le 17 décembre 2020, la police cantonale, par le biais de la Direction de la stratégie, a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de modification du règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol; RSGE F 1 05.07). Les Préposés ont constaté que les services de la police sont amenés à traiter de données personnelles sensibles (notamment poursuites, sanctions pénales ou administratives) et de profils de personnalité, soit des informations soumises à des conditions restrictives pour en assurer la sécurité, la confidentialité et la conformité, dans le cadre des missions listées à l'art. 1 al. 3 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; RSGE F 1 05). A Genève, le règlement sur le télétravail du 30 juin 2010 (RTt; RSGE B 5 05.13), qui fixe les principes de l'organisation du télétravail dans l'administration cantonale (art. 1 al. 1), dispose qu'« aucune autorisation de télétravail ne peut être accordée pour le traitement de données personnelles sensibles » (art. 18 al. 1 RTt). L'art. 4A al. 1 du projet renvoie au RTt. L'al. 2 autorise les membres du personnel de la police à traiter des données personnelles sensibles et des profils de personnalité en télétravail dans l'accomplissement de leur mission. Il déroge de la sorte à l'art. 18 al. 1 RTt. Si les Préposés n'ont pas émis d'objections sur le fond, au regard des missions de la police, ils ont estimé que, sur le plan de la méthode législative, il serait plus judicieux d'amender l'art. 18 al. 1 RTt en mentionnant des exceptions à l'interdiction de traitement de données personnelles sensibles et/ou de profils de la personnalité pour les besoins de certaines institutions publiques. De manière plus globale, il serait souhaitable que certains articles du RTt, notamment les art. 18 et 18A, figurent dans une loi au sens formel, par exemple la LIPAD.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-5-janvier-2021.pdf>

### **Avis du 14 janvier 2021 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) – Avant-projet de convention intercantonale en matière de santé numérique**

Le 9 décembre 2020, le Conseiller d'Etat en charge du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet de l'avant-projet de convention intercantonale en matière de santé numérique. Cette convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient, mais vise deux types de services de santé numériques: ceux liés au DEP, extensivement régis par le droit fédéral, et des services complémentaires dont la convention représente la base légale. Les Préposés ont principalement considéré que l'avant-projet mérite d'être renforcé s'il vise à être la base légale principale pour les services complémentaires, car ces derniers vont impliquer une collecte importante de données personnelles qui n'est, en l'état, pas suffisamment encadrée. Ils ont également relevé que les dispositions renvoyant de manière indistincte aux règles de protection des données sont peu satisfaisantes, dans la mesure où elles créent une insécurité juridique. En effet, le droit fédéral et la surveillance du Préposé fédéral s'applique pour les services ayant trait au DEP. La situation est moins claire pour les services complémentaires, pour lesquels les autorités et législations cantonales de protection des données semblent de manière générale compétentes, sauf pour Genève, au vu du champ d'application plus restrictif de la LIPAD. Si cet aspect n'est pas suffisamment clairement réglé dans la convention, le patient ne pourra pas faire valoir ses droits valablement.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-14-janvier-2021.pdf>

**Préavis du 11 février 2021 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) relatif à la communication de l'adresse genevoise d'une ex-épouse**

Une personne avait réclamé de l'OCPM la communication de l'adresse genevoise de son ex-épouse, dont elle avait deux enfants en commun, dans le but d'introduire une action en recherche de paternité. Les Préposés ont relevé que l'ex-épouse était, à sa demande, au bénéfice d'une protection particulière (« stop direction »), conformément à l'art. 7 al. 1 RDROCPMC, consécutivement à des violences conjugales commises par son ex-mari, ce qui ressortait du jugement de divorce entre les parties. Son adresse ne pouvait, en conséquence, être communiquée à des tiers sauf dans des cas particuliers (obligations de droit public ou de droit privé notamment). Les Préposés ont estimé que le requérant n'avait pas apporté la preuve qu'il posséderait un intérêt digne de protection à la communication du renseignement souhaité, ni n'avait valablement démontré devoir faire valoir des droits en justice. En effet, au vu des documents transmis, force était de constater que le précité n'avait pas rendu vraisemblable l'imminence et le sérieux d'une action en paternité, respectivement en désaveu de paternité. Aucune mention d'une telle problématique ne figurait d'ailleurs dans le jugement de divorce. Au contraire, au vu de son passé violent et des mesures de protection prises au bénéfice de son ex-épouse, il semblait vraisemblable qu'il cherchait à connaître l'adresse de cette dernière pour d'autres motifs que ceux allégués. Les Préposés ont en conséquence émis un préavis défavorable à la transmission des renseignements sollicités.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-11-fevrier-2021.pdf>

~~~~~  
**De quelques questions traitées ces derniers mois**  
~~~~~

**Une institution publique soumise à la LIPAD peut-elle faire appel à un tiers pour exploiter son système de vidéosurveillance ?**

A teneur de l'art. 16 al. 9 RIPAD, la délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement et de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement; b) l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de déprédations; c) le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.

**La LIPAD contient-elle une disposition sur la destruction de données personnelles ?**

Oui. Selon l'art. 40 LIPAD, les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi (al. 1). Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la LArch ou du titre II de la loi (al. 2). Aux termes de l'art. 15 RIPAD, l'institution continue à avoir besoin des données personnelles qu'elle détient, au sens de l'art. 40 LIPAD, notamment dans les cas suivants : a) le refus ou le retrait d'autorisations dans les cas où la loi ou un règlement soumet l'activité à autorisation; b) le prononcé de sanctions disciplinaires tant que dure le rapport de travail ou le rapport de surveillance avec l'institution publique concernée; c) l'existence de procédures civiles, pénales ou administratives pendantes opposant la personne concernée à l'institution.

**Quid de la planification de la vidéosurveillance sur le domaine public genevois ?**

Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton (art. 16 al. 1 RIPAD).

---

## Jurisprudence

---

### **Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 18 novembre 2020 (A-6003/2019) – Un journaliste obtient le droit de consulter le rapport sur les marges bénéficiaires de Ruag Aviation entre 2013 et 2017**

Un journaliste de SRF souhaitait consulter l'intégralité du texte du Contrôle fédéral des finances (CDF), dans le cadre des marges bénéficiaires de Ruag Aviation, entre 2013 et 2017. Le secret des affaires et la protection des droits de la personnalité lui avaient alors été opposés. Pour les juges de St-Gall, Ruag International Holding SA et le CDF ont invoqué le secret des affaires sans procéder à un examen approfondi : ils auraient dû indiquer quelles informations étaient touchées concrètement par cette restriction. Le Tribunal administratif fédéral, n'a pas admis non plus le risque pour la réputation invoqué par les précités. Pour lui, une information critique ou négative ne suffit pas à justifier un intérêt au maintien du secret des affaires; une entreprise connue s'expose à de tels désagréments et doit les accepter. Il suffit, pour protéger les personnes mentionnées dans le rapport, d'anonymiser les noms avant de communiquer le rapport.

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-bvger.html>

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2020 (1C\_59/2020) – Refus d'accès à toutes les données transmises par une caisse maladie dans le cadre de l'approbation des primes**

En janvier 2017, un particulier avait voulu accéder à toutes les pièces comptables, explications, documents et correspondances échangées entre une caisse maladie et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en vue de l'augmentation des primes 2014 à 2017, et ce pour tous les cantons. L'OFSP avait rejeté la requête, estimant que l'exception du secret des affaires (art. 7 al. 1 let. g LTrans) s'appliquait. Le Préposé fédéral avait émis une recommandation allant dans le même sens, avant que le Tribunal administratif fédéral rejette aussi la demande. Dans le présent arrêt, le Tribunal fédéral a admis très partiellement le recours. Il a autorisé la transmission de quatre documents (deux lettres de la caisse à l'office, d'une annexe comprenant deux courriels et de la décision d'approbation des primes) sur le dossier de douze pièces produit pour une année par l'OFSP devant l'instance précédente. Pour le reste, les juges ont confirmé l'application de l'exception du secret des affaires, lequel l'emporte sur la transparence dans le système concurrentiel de la LAMal.

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza://20-11-2020-1C\\_59-2020&lang=de&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://20-11-2020-1C_59-2020&lang=de&zoom=&type=show_document)

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 12 janvier 2021 (1C\_367/2020) – Documents officiels ayant trait aux procédures pendantes**

Dans cet arrêt, notre Cour suprême examine l'art. 69 al. 2 CPDT-JUNE, qui s'applique aux documents officiels ayant trait aux procédures pendantes et la réglementation comparable du droit fédéral (art. 3 al. 1 litt. a ch. 1 et 2 LTrans), qui prévoit que la LTrans ne s'applique notamment pas à l'accès aux documents officiels concernant les procédures civiles et pénales. Il a rappelé que, dans son Message du 12 février 2003 relatif à la LTrans, le Conseil fédéral a indiqué que "l'accès aux documents relatifs aux procédures administratives et judiciaires énumérées à l'art. 3 let. a est régi par les lois spéciales applicables. Les documents qui, bien qu'ayant un rapport plus large avec les procédures en question, ne font pas partie du dossier de procédure au sens strict, sont en revanche accessibles aux conditions de la loi sur la transparence. La disposition garantissant la formation libre de l'opinion et de la volonté d'une autorité s'appliquera par conséquent chaque fois que la divulgation d'un document officiel est susceptible d'influencer le déroulement de procédures déjà engagées ou d'opérations préliminaires à celles-ci" (FF 2003 1850). Se ralliant à l'opinion du Préposé fédéral (recommandation du PFPDT du 2 décembre 2019 ch. 15), les juges estiment qu'il faut distinguer, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en oeuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence. Les termes "ayant trait" (art. 69 al. 2 CPDT-JUNE) et "concernant" (art. 3 let. a LTrans) se comprennent ainsi comme visant des documents qui concernent précisément la procédure au sens strict

(actes qui émanent des autorités judiciaires ou de poursuite ou qui ont été ordonnés par elles) et non ceux qui peuvent se trouver dans le dossier de procédure au sens large.

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza://12-01-2021-1C\\_367-2020&lang=de&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://12-01-2021-1C_367-2020&lang=de&zoom=&type=show_document)

~~~~~

## **Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**

~~~~~

### **Loi sur la sécurité de l'information – Utilisation systématique du numéro AVS pour identifier des personnes**

En date du 10 décembre 2020, le Conseil national s'est rallié à la Chambre des cantons pour autoriser toutes les autorités et organisations concernées par la loi sur la sécurité de l'information à systématiquement se servir du numéro AVS pour identifier des personnes (140 voix contre 46). Deux jours plus tôt, il avait mis sous toit la révision de la loi sur l'AVS qui prévoit elle aussi l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités. La loi sur la sécurité de l'information entend renforcer et sécuriser le fonctionnement de l'Etat, en offrant un cadre moderne au domaine de la cybersécurité. Elle s'adresse en premier lieu aux autorités fédérales, y compris au Parlement, aux tribunaux fédéraux, au Ministère public de la Confédération et à la Banque nationale suisse.

### **Rapport annuel d'activité 2020 du Préposé cantonal**

Le rapport annuel 2020 du Préposé cantonal met en lumière la quantité particulièrement conséquente des tâches exécutées durant l'année écoulée, toujours en constante augmentation, malgré le contexte sanitaire. Le coronavirus n'a pas empêché les Préposés d'atteindre les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions et de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données). La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer. Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise. Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.

~~~~~

## **Conférences, formations et séminaires**

~~~~~

- Mardi 9 mars 2021, 8h15-17h, SwissTech Convention Center (EPFL) (Auditoire A) – Journée de droit de la protection des données "La nouvelle loi fédérale sur la protection des données" – Programme et inscriptions: <https://agenda.unil.ch/display/1607075904910>
- Vendredi 11 juin 2021, 9h20-16h45, Université de Fribourg – 14<sup>e</sup> Journée suisse du droit de la protection des données – Inscriptions: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

## Publications

- Bieri Adrian/Powell Julian, Informationspflicht nach dem totalrevidierten Datenschutzgesetz, PJA 2020, pp. 1533-1542
- Boillat Joséphine/Werly Stéphane, Droit du justiciable de demander la rectification de ses données personnelles, 21 décembre 2020, in <https://swissprivacy.law/44/>
- Boillat Joséphine/Werly Stéphane, Le principe de transparence dans les cantons romands, in Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique, Association suisse du droit public de l'organisation, Annuaire 2019/20, Berne 2020, pp. 31-58
- Chaix François, Le principe de la transparence de l'administration dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique, Association suisse du droit public de l'organisation, Annuaire 2019/20, Berne 2020, pp. 59-75
- Chatton Romain, *Essential facilities* et accès aux données numériques, Quid? 2/2020, pp. 16-20
- De Werra Jacques (éd.), Propriété intellectuelle à l'ère du Big Data et de la Blockchain, Genève/Zurich/Bâle 2020
- Di Tria Livio/Lubishtani Kastriot, Protection des données et obligations du responsable du traitement privé, EF 12/20, pp. 958-962
- Flückiger Alexandre, La transparence des données personnelles au service de l'intégrité de l'administration publique, in Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique, Association suisse du droit public de l'organisation, Annuaire 2019/20, Berne 2020, pp. 77-91
- Guillaume Florence/Mahon Pascal (éd.), Le droit à l'intégrité numérique, Bâle/Neuchâtel 2021
- Guillet-Dauphiné Céline/Vautier Muriel/Eigenmann Antoine, Secret medical et assureurs: quo vadis?, Plaidoyer 1/2021, pp. 32-33
- Kellerhals Andreas, Vom Öffentlichkeitsprinzip zu Open Government Data (OGD), in Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique, Association suisse du droit public de l'organisation, Annuaire 2019/20, Berne 2020, pp. 93-108
- Lubishtani Kastriot, Compteurs d'eau intelligents et principes de l'évitement et de la minimisation des données, 15 février 2021, in <https://swissprivacy.law/56/>
- Pasquier Bruno/Pasquier Marilyne, Etats locatifs, outil statistique et protection des données, Revue de l'avocat 2020, pp. 472-480
- Prieur Yvonne/Michael Widmer, Park-Apps im datenschutzrechtlichen Fokus, jusletter 11 janvier 2021
- Rudin Beat, Transparenz – aber doch nicht bei mir ..., Digma 2021, p. 173
- Rudin Beat, Verpasste Chance und Handlungsbedarf, Digma 2021, pp. 180-187
- Schaub Lukas, Initiative sur la transparence – La pression vient d'en bas, Plaidoyer 6/20, pp. 12-13
- Steiner Thomas, Digitalisierter Arztbesuch und Cloud-Nutzung im Lichte des Datenschutzrechts des Bundes und der Kantone, sic! 2020, pp. 677-688
- Stoll Martin, Bei allem, was Recht ist: Wie Medienschaffende mit Öffentlichkeitsgesetzen Inhalte schaffen), in Droit public de l'organisation – responsabilité des collectivités publiques – fonction publique, Association suisse du droit public de l'organisation, Annuaire 2019/20, Berne 2020, pp. 109-118
- Thouvenin Florent/Glatthaar Matthias/Hotz Juliette/Ettlinger Claudius/Tschudin Michael, Privacy Icons, Transparenz auf einen Blick, jusletter 30 novembre 2020

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à:*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*